



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0189 du 25/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0189, relative à la réalisation d'un projet de raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées du restaurant La Guérite sur l'île de Sainte Marguerite sur la commune de Cannes (06), déposée par la Société Hôtelière de la Côte d'Azur , reçue le 14/06/2023 et considérée complète le 14/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à raccorder les eaux usées du restaurant La Guérite à la station d'épuration communale existante, de la façon suivante :

- dépose des systèmes d'assainissement existants ;
- création d'une station de refoulement ;
- raccordement au réseau collectif sur environ 600 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en conformité du système d'assainissement du restaurant ;
- la préservation du caractère remarquable de l'île et la qualité du milieu marin ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles du restaurant, les escaliers et le sentier ;
- partiellement sur le domaine public maritime ;

- en zones Nam (constructions existantes sur les îles de Lérins) et NL (espaces naturels remarquables) et en espaces boisés classés du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/2022 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique zone urbaine (ZNIEFF) de type II n°930012585 « Îles de Lérins » ;
- en site Natura 2000 directive habitats FR9301573 « Baie et cap d'Antibes » ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- partiellement en réserve biologique FR2300198 « Île Sainte-Marguerite » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, présence probable, espace menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site classé « Île Sainte-Marguerite et sa forêt » ;
- partiellement sur une zone concernée par la submersion marine et un territoire à risque important d'inondation ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone R (danger fort) du plan de prévention des risques incendies feu de forêt approuvé le 29/12/2010 ;

Considérant la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic écologique qui préconise d'effectuer d'autres investigations en été afin de vérifier la présence de certains taxons (chiroptères, oiseaux nicheurs, lépidoptères et orthoptères) ;

Considérant cependant le manque d'information sur :

- la mise en œuvre de la dépose de l'ancien émissaire en mer dans le cadre de la suppression des systèmes d'évacuation existants et ses incidences ;
- les modalités d'opération et la mise en œuvre de travaux (amenée et repli du matériel, point de débarquement des barges, passage des engins...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées du restaurant La Guérite sur l'île de Sainte Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Hôtelière de la Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le 25/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)